DEMANDE DE RÉVISION

1. Pouvoir de révision

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137). L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Montréal

2045, rue Stanley, bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone sans frais: 1888 528-7741

Télécopieur : 514 844-6170

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741 sans frais : 1 888 528-7741

Télécopieur: 418 529-3102

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.gc.ca

2. Motifs de la révision

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

3. Délai à respecter

Ces demandes de révision doivent être faites dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).